

# Table des matières

<b>Préambule</b>	7
------------------	---

## Chapitre I

### **Actions collectives (ou *class actions*)**

<b>I. Introduction</b>	11
A. Notions	14
1) L'action populaire ( <i>actio popularis</i> )	14
2) L'action d'intérêt collectif	15
3) L'action collective	16
4) L'action représentative, au sens de la directive (UE) 2020/1828 sur les actions représentatives	16
B. Objectifs généraux de l'action collective	17
C. Facteurs déterminant l'efficacité de l'action collective	18
D. Plan	18
1) Champ d'application : nature et origine des dommages réparables	19
2) Qualité pour agir : entités ou personnes habilitées à représenter le groupe	19
3) <i>Opt-in</i> ou <i>opt-out</i> ? Modalités d'inclusion ou d'exclusion des membres du groupe	20
4) Tribunal compétent, déroulement de l'action et rôle du juge	20
a. Première phase : la phase de filtrage – L'autorisation d'intenter une action collective	20
b. Le jugement d'autorisation	21
c. L'accord amiable	21
d. Le jugement sur le fond du litige	22
e. Recours	23
5) Frais et financement de la procédure : modalités de prise en charge des coûts de la procédure	23

6)	Registre des actions collectives : transparence et information des membres du groupe et des tiers	24
7)	Application dans l'affaire du <i>Dieselgate</i>	25
<b>II.</b>	<b>États-Unis</b>	25
A.	Introduction	25
B.	Régime de la <i>class action</i>	28
1)	Champ d'application : quels sont les dommages réparables par l'action collective ?	28
2)	Qualité pour agir	28
3)	<i>Opt-in</i> ou <i>opt-out</i> ?	28
4)	Tribunal compétent, déroulement de l'action et rôle du juge	29
a.	Rôle et compétence	29
b.	La phase de certification	30
c.	Transaction ( <i>settlement agreement</i> )	31
d.	Le jugement au fond	33
5)	Frais et financement de la procédure	34
6)	Registre des actions collectives	35
7)	Application dans l'affaire du <i>Dieselgate</i>	35
<b>III.</b>	<b>Québec</b>	35
A.	Introduction	35
B.	Régime de l'action collective	36
1)	Champ d'application : quels sont les dommages réparables par l'action collective ?	36
2)	Qualité pour agir	36
3)	<i>Opt-in</i> ou <i>opt-out</i> ?	37
4)	Tribunal compétent, déroulement de l'action et rôle du juge	37
a.	Rôle et compétence	37
b.	La phase d'autorisation	37
d.	Recours	39
e.	Le jugement au fond	39
5)	Frais et financement de la procédure	40
6)	Registre des actions collectives	42
7)	Application dans l'affaire du <i>Dieselgate</i>	42

<b>IV. Union européenne</b>	43
A. Introduction	43
B. Directive (UE) 2020/1828 relative aux actions représentatives	45
1) Champ d'application	46
2) Qualité pour agir	46
a) Actions nationales	47
b) Actions transfrontières	47
3) <i>Opt-in</i> ou <i>opt-out</i> ?	48
4) Tribunal compétent, déroulement de l'action et rôle du juge	48
a) Approbation d'un accord de réparation	49
b) Suspension ou interruption des délais de prescription	49
c) Relation avec les actions engagées devant un autre État membre	49
5) Financement	49
6) Registre des actions collectives	50
7) Application dans l'affaire du <i>Dieseldgate</i>	50
<b>V. Pays-Bas</b>	51
A. Introduction	51
1) L'accord de réparation collective organisé par la WCAM (2005)	51
2) L'action collective en réparation d'un dommage, organisée par la WAMCA (2019)	51
3) En 2022 : transposition de la directive (UE) 2020/1828, limitée aux actions et accords collectifs pour les consommateurs (B2C) – Maintien des dispositions antérieures dans les autres cas	52
B. Régime du règlement collectif des préjudices de masse par la voie d'accords négociés et homologués par la cour d'appel d'Amsterdam (WCAM de 2005)	53
1) Champ d'application	53
2) Qualité pour agir	53
3) <i>Opt-in</i> ou <i>opt-out</i> ?	54
4) Phase de négociation, phase judiciaire, tribunal compétent, déroulement de la procédure et rôle du juge	54
a. La phase de négociation	54

b.	Tribunal compétent	55
c.	Déroulement de la procédure et rôle de la cour	55
5)	Financement	56
6)	Registre des procédures fondées sur la WCAM	57
Bbis.	Les premiers cas d'application	57
1)	L'affaire du Distilbène ( <i>DES</i> )	57
2)	L'affaire <i>Dexia</i>	59
C.	Régime de l'action contentieuse en réparation d'un dommage de masse (WAMCA de 2019)	60
1)	Champ d'application	60
2)	Qualité pour agir	60
3)	<i>Opt-in</i> ou <i>opt-out</i> ?	62
4)	Tribunal compétent, déroulement de la procédure et rôle du juge	62
5)	Financement	64
6)	Registre des actions collectives	64
7)	Application dans l'affaire du <i>Dieselgate</i>	64
<b>VI.</b>	<b>France</b>	65
A.	Introduction	65
B.	Régime de l'action de groupe	67
1)	Champ d'application	67
2)	Qualité pour agir	68
3)	<i>Opt-in</i> ou <i>opt-out</i> ?	69
4)	Tribunal compétent, déroulement de l'action et rôle du juge	69
5)	Frais et financement de la procédure	71
6)	Registre des actions collectives	72
7)	Application dans l'affaire du <i>Dieselgate</i>	72
<b>VII.</b>	<b>Belgique</b>	72
A.	Introduction	72
1)	Champ d'application	75
2)	Qualité pour agir	77
a)	Généralités	77
b)	Qualité pour agir devant les juridictions belges	78

c)	Qualité pour agir devant les juridictions d'un autre État membre de l'UE ou de l'EEE	79
3)	<i>Opt-in</i> ou <i>opt-out</i> ?	80
4)	Tribunal compétent, déroulement de l'action et rôle du juge	80
5)	Frais et financement de la procédure	82
6)	Registre des actions collectives	83
7)	Application dans l'affaire du <i>Dieselgate</i>	84
<b>VIII. Conclusions</b>		85
A.	Vue d'ensemble	85
B.	Quant au champ d'application : quels sont les dommages réparables par l'action collective ?	87
C.	Quant à la qualité pour agir	87
D.	<i>Opt-in</i> ou <i>opt-out</i> ?	87
1)	Synthèse des solutions retenues dans les régimes examinés	87
2)	Avantages du système de l' <i>opt-in</i>	87
3)	Désavantages du système de l' <i>opt-in</i>	88
4)	Avantages du système de l' <i>opt-out</i>	88
5)	Désavantages du système de l' <i>opt-out</i>	88
E.	Quant au rôle du juge et à la longueur des procédures	88
F.	Quant aux frais et au financement de la procédure	89
G.	Application dans l'affaire du <i>Dieselgate</i>	90
<b>IX. Bibliographie sommaire</b>		92
Chapitre II		
<b>Droit de la concurrence : États-Unis <i>versus</i> Union européenne</b>		
<b>I. Introduction générale</b>		95
A.	Naissance du droit de la concurrence	95
1)	Aux États-Unis	95
2)	En Europe	96
a.	Le traité de Paris (1951)	96
b.	Le traité de Rome (1957)	97

B.	Sources actuelles	97
1)	En droit américain	97
a.	Le Sherman Act (1890)	98
b.	Le Clayton Act (1914)	98
2)	En droit européen	99
C.	Les conceptions en présence	100
1)	Aux États-Unis	100
2)	En Europe	101
D.	Évolution générale	103
1)	Aux États-Unis	103
2)	En Europe	105
 <b>II. Application du droit de la concurrence – Règles générales relatives à l’interdiction des pratiques restrictives de concurrence</b>		
		108
A.	Application territoriale du droit de la concurrence	108
1)	Aux États-Unis	108
2)	En Europe	109
B.	Autorités et juridictions de la concurrence	109
1)	Aux États-Unis	109
2)	En Europe	112
C.	Sanctions	114
1)	Aux États-Unis	114
2)	En Europe	115
 <b>III. Les deux catégories de pratiques restrictives</b>		116
A.	La prohibition des ententes restrictives	116
1)	Introduction	116
2)	Un accord entre entreprises	116
a.	En droit américain	116
b.	En droit européen	117
3)	Une restriction au commerce ou à la concurrence	118
a.	Aux États-Unis : « règle de raison » <i>versus</i> « illégalité <i>per se</i> » <i>versus</i> « légalité <i>per se</i> »	118
b.	En Europe : importation de la règle de raison dans le domaine des libertés de circulation – Système d’exemption en matière d’ententes	121

B.	Les abus de monopole ou de position dominante	124
1)	Mécanisme général	124
a.	En droit américain	124
b.	En droit européen	125
2)	La règle de raison en matière de situations monopolistiques	126
a.	En droit américain	126
b.	En droit européen	127
3)	La théorie des <i>essential facilities</i>	128
a.	Introduction	128
b.	Aux États-Unis	129
c.	En droit européen	132
<b>IV.</b>	<b>« Pour lutter contre les géants, il faut des armes de géant » – Le droit de la concurrence mis au défi de se réinventer dans le monde numérique, face aux géants de la <i>Big Tech</i></b>	142
A.	Introduction	142
B.	En droit européen	142
C.	Aux États-Unis	145
<b>V.</b>	<b>Conclusion</b>	147
<b>VI.</b>	<b>Bibliographie sommaire</b>	148

## Chapitre III

**Approche comparée des principes  
de libre circulation des marchandises  
(UE, ACEUM, USA, OMC)**

<b>I.</b>	<b>Introduction</b>	151
<b>II.</b>	<b>Comparaison ACEUM/UE, sous l'angle du droit économique comparé</b>	155
A.	L'ACEUM	155
1.	Généralités	155
2.	Objectifs	156

3.	Principes juridiques	157
4.	Vers une intégration plus poussée ?	157
B.	L'Union européenne	158
1)	Historique et objectifs	158
2)	Principes juridiques	160
<b>III.</b>	<b>Comparaison entre les régimes de libre circulation des marchandises en vigueur au sein de l'Union européenne et des États-Unis</b>	161
A.	Contexte historique et juridique	161
1)	Union européenne	161
2)	États-Unis	162
B.	Entraves interdites – L'intégration négative en pratique	163
1)	Union européenne	163
a)	Critère d'interprétation adopté par la jurisprudence	163
b)	Les mesures indistinctement applicables	165
c)	Les modalités de vente : réduites au seul critère de la discrimination par l'arrêt Keck et Mithouard	166
d)	Retour partiel au critère de l'accès au marché pour certaines modalités de vente	167
2)	États-Unis	168
a)	Critère d'interprétation adopté par la jurisprudence	168
b)	Le traitement des mesures non discriminatoires	169
C.	Entraves justifiées	171
1)	Union européenne : entraves justifiées aux mesures indistinctement applicables et aux mesures discriminatoires	171
2)	États-Unis	172
a)	Mesures discriminatoires	172
b)	Mesures non discriminatoires	173
<b>IV.</b>	<b>Comparaison entre les régimes de libre circulation des marchandises en vigueur au sein de l'Union européenne et de l'Organisation mondiale du commerce</b>	173
A.	Contexte historique et juridique	174
1)	Union européenne	174
2)	OMC	174

---

B.	Entraves interdites	179
1)	Union européenne	179
2)	OMC	179
a)	Le principe de la nation la plus favorisée (GATT, art. I :1)	179
b)	Le principe du traitement national (GATT, art. III)	179
c)	Les accords régionaux et les accords préférentiels non réciproques	180
d)	Le principe de l'accès au marché (GATT, art. XI)	180
C.	Entraves justifiées	180
1)	Union européenne	180
2)	OMC	180
<b>V.</b>	<b>Conclusion</b>	181
<b>VI.</b>	<b>Bibliographie sommaire</b>	184